



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée  
Cité administrative Travot  
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2  
85000 La Roche sur Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-  
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 28 Juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GIFFAUD ETS**

Z.I. de Montfort  
85590 Les Epesses

Références : D23.0289

Code AIOT : 0006301305

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement GIFFAUD ETS implanté Z.I. de Montfort 85590 Les Epesses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIFFAUD ETS
- Z.I. de Montfort 85590 Les Epesses
- Code AIOT : 0006301305
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Etablissements Giffaud exploite une unité de fabrication de produits à base de viandes sur la commune des Epesses

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Dispositions constructives

- Lutte contre l'incendie
- Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	/	Sans objet
3	Dispositions constructives - locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1	/	Sans objet
4	Dispositions constructives - autres locaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2	/	Sans objet
5	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.1	/	Sans objet
9	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
10	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 et 37	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit de la première inspection suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 juillet 2018.

Des justificatifs sont demandés à l'exploitant sur le respect des dispositions constructives et la conformité des installations électriques.

La surveillance des rejets aqueux devra être affinée. Il convient de bien effectuer les mesures au niveau des rejets des 2 bâtiments.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées  2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : 76 t/j (régime E)
<b>Constats :</b> Le site possède 2 bâtiments principaux : 1 - Le bâtiment "Giffaud" qui correspond à l'atelier de découpe des carcasses de porcs. 2 - Le bâtiment "Les Délices de Clobert" qui correspond à l'atelier de transformation / cuisson de la viande découpée.  Le niveau d'activité de 76 t/j correspond aux produits entrants dans les 2 bâtiments.  Lors de la visite, il a été vérifié le tonnage de produits finis sur la semaine du 12 au 16 juin 2023, correspondant à une semaine de haute activité. Il est sorti 63 t/j au maximum de produits finis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie / explosion / pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'un plan identifiant les zones à risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Dispositions constructives - locaux à risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.  Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.  Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;</li><li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;</li><li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li><li>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</li><li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant est en attente des justificatifs de la société Lisleur, spécialisée en aménagement et isolation.  A ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions constructives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Dispositions constructives - autres locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- ensemble de la structure a minima R. 15 ;</li><li>- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;</li><li>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</li><li>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</li></ul>

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.

**Constats :** L'exploitant est en attente des justificatifs de la société Lisoieur, spécialisée en aménagement et isolation.

A ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions constructives.

Les locaux frigorifiques vus lors de l'inspection sont à simple rez-de-chaussée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Accès des secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

[...]

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une

façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

[...]

**Constats :** Le site dispose d'un accès depuis la voie publique (rue de St Michel Mont Mercure). Les véhicules du personnel sont stationnés sur un parking dédié et ne gênent pas l'entrée des engins de secours. Les camions de livraison disposent également d'un parking dédié dans l'enceinte du site et ne gênent pas l'entrée des engins de secours.

Une voie engins est présente et sa largeur est de 7 m minimum. La voie engins ne faisant pas le tour de l'installation, 2 aires de retournement de 20 m de diamètre sont présentes.

Une partie du bâtiment Les Délices de Clobert a une hauteur supérieure à 8 m (voir dossier d'enregistrement). Une voie échelle est disponible au niveau de la façade nord du bâtiment.

D'après le dossier d'enregistrement, le dallage béton situé entre la zone déchets du bâtiment Giffaud et le mur de soutènement devait être démolie pour permettre le passage des engins de secours. Cette dalle est toujours présente aujourd'hui.

**Observations :** L'exploitant devra justifier que, malgré la présence de la dalle béton, la prescription de l'arrêté ministériel sur la voie engins est respectée. La dalle béton devra être démolie le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de

raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

**Constats :** Une réserve d'eau de 480 m<sup>3</sup> pour l'incendie a été installée sur le site. Elle dispose de 4 raccords pompiers. Cette réserve a été vue lors de l'inspection et est référencée dans la base de données du SDIS.

Une borne incendie a été installée à l'entrée du site, au niveau de la rue St Michel Mont Mercure, conformément au dossier d'enregistrement. Cette borne est référencée dans la base de données du SDIS et peut délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

Les besoins en eau pour l'incendie ont été évalués à 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures dans le dossier d'enregistrement. Les ressources à disposition sont suffisantes pour couvrir ce besoin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

**Constats :** L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations électriques du bâtiment Giffaud (Q18) du 10 mars 2022 de la société APAVE. Ce rapport conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. L'exploitant ne sait pas si des travaux ont été effectués sur l'installation afin de lever les non-conformités, le responsable de la maintenance ayant quitté ses fonctions.

L'installation électrique du bâtiment Les Délices de Clobert n'a pas été vérifiée en 2022. Le rapport de vérification du 27 octobre 2021 de la société APAVE conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

La fréquence de vérification pour le bâtiment Les Délices de Clobert n'est pas respectée, et pour les 2 bâtiments, il convient de justifier que les non-conformités identifiées lors des vérifications ont été levées.

**Observations :** L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le planning d'intervention de la société APAVE, qui viendra vérifier les installations électriques des 2 bâtiments

les 24, 25 et 26 juillet 2023. Les rapports et les certificats Q18 devront être envoyés sans délai à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Confinement des eaux d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :** Le site dispose d'un bassin de confinement externe des eaux d'un volume de 923 m<sup>3</sup>. Ce bassin fait également office de régulation des eaux pluviales. Une vanne d'isolement manuelle en située en aval.

Conformément au dossier d'enregistrement, ce bassin a un volume suffisant pour recueillir les eaux d'extinction du site (besoin de 765 m<sup>3</sup>).

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de rédiger une procédure d'utilisation de la vanne d'isolement du bassin (cf. article 24 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012).

Il est conseillé à l'exploitant de tester la vanne, lors d'exercice incendie par exemple.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 9 : Rejets aqueux - surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j

DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés

Matières en suspension : Semestrielle pour les effluents raccordés

DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés

Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés

Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Annuelle pour les effluents raccordés

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) : Annuelle pour les effluents raccordés

Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Acide chloroacétique : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

**Constats :** La fréquence de surveillance des macro-polluants (DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NGL, Pt et SEH) est trimestrielle. L'exploitant a transmis 3 rapports pour l'année 2022 du laboratoire LATA. La fréquence de surveillance est respectée pour ces paramètres.

Concernant les paramètres pH et température, ils doivent être mesurés quotidiennement, ce qui n'est pas le cas actuellement et constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel.

Le site utilise du sel dans son process, le paramètre chlorures est donc pertinent à rechercher. L'exploitant ne mesure pas ce paramètre, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel.

Concernant les substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant n'effectue pas de surveillance, ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel.

**Observations :** L'exploitant doit proposer un programme de surveillance des substances dangereuses dans l'eau et le mettre en oeuvre. Il devra justifier des substances retenues et écartées.

Concernant le pH et la température, les données doivent être enregistrées quotidiennement.

La réglementation relative aux ICPE soumet certains exploitants à une autosurveillance des émissions au regard des caractéristiques de leurs rejets et notamment des flux émis dans l'environnement. Les résultats de cette autosurveillance doivent être transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. L'application GIDAF (pour Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est un outil permettant à l'exploitant de déclarer en ligne et transmettre ses résultats d'analyses à l'inspection des installations classées. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées va créer un profil GIDAF à l'exploitant pour qu'il puisse saisir ses résultats d'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Rejets aqueux - VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 et 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 – Dispositions relatives aux valeurs-limites avant raccordement :

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité (arrêté du 23 mars 2012) :

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : 300 mg/l

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par le sel) :

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j : 6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j : 4 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Cuivre et ses composés (en Cu), flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 0,150 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn), flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 g/j : 0,8 mg/l

Trichlorométhane (chloroforme), flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 100 µg/l

Acide chloroacétique, flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 50 µg/l

**Constats :** L'exploitant a transmis 3 rapports pour l'année 2022 du laboratoire LATA.

Les VLE sont respectées pour les bilans 24h de février et juin 2022.

Les VLE ne sont pas respectées pour les paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, MES et SEH pour le bilan 24h de septembre 2022. Le laboratoire précise que lors du bilan, des graisses accumulées dans le canal venturi se sont détachées et ont eu une incidence sur la qualité du rejet.

Concernant les substances dangereuses dans l'eau, elles ne sont pas mesurées. Il n'est donc pas possible de conclure sur le respect des VLE.

**Observations :** L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les 2 canaux de mesures sont désormais nettoyés mensuellement afin d'éviter des colmatages et des interférences lors des mesures.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet